



ACFA

Régionale de Plamondon -
Lac La Biche

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Septembre 2020

STATUTS ET RÈGLEMENTS
DE L'ACFA RÉGIONALE DE
PLAMONDON – LAC LA BICHE

2

1. PRÉSENTATION	3
2. GÉNÉRALITÉS	3
3. MEMBRES	4
4. STRUCTURE DE L'ORGANISATION	5
5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
6. CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
7. FONCTIONS ET DEVOIRS DE LA DIRECTION	10
8. COMITÉS	11
9. AMENDEMENTS	13
10. MISE EN TUTELLE	13
11. DISSOLUTION	14

STATUTS ET RÈGLEMENTS

A.C.F.A. Régionale de Plamondon – Lac La Biche

1. PRÉSENTATION

- 1.1** Le nom de l'association est l'Association Canadienne Française de l'Alberta, régionale de Plamondon – Lac La Biche, aussi appelée ACFA régionale ou la régionale, dans le présent document. La régionale est un organisme qui cherche à représenter et à regrouper tous les francophones résidents sur le territoire civil d'Athabasca, Atmore, Boyle, Breynat, Lac La Biche, Plamondon, Wandering River et leurs environs. (Voir carte en annexe.) Advenant un changement du nom de l'Association canadienne-française de l'Alberta, le nom de la l'ACFA régionale changera automatiquement pour refléter ce changement.
- 1.2** La régionale a été incorporée le 25 mai 1979, numéro 220360. La régionale est incorporée sous la Charte attribuée à l'Association Canadienne Française de l'Alberta (ACFA) Bill privé 10, chapitre 107, 1964, des Statuts de la province de l'Alberta.

2. GÉNÉRALITÉS

SIÈGE SOCIAL

- 2.1** La régionale de Plamondon – Lac La Biche a son siège social à Plamondon.

LANGUE DE COMMUNICATION

- 2.2** La langue d'expression et de communication utilisée lors de toutes les assemblées ainsi que dans les procès-verbaux et les documents officiels est la langue française.

SCEAU

- 2.3** Le sceau, dont l'empreinte apparaît en marge, est par la présente, adopté comme étant le sceau officiel de la régionale de Plamondon- Lac La Biche.
- 2.4** Tout contrat doit être signé par la présidence ou par la personne déléguée, et ratifié par le conseil d'administration.
- 2.5** Dans le cas où le sceau est apposé sur un document traitant des biens de la régionale, il doit être contresigné par la présidence et le secrétariat de la régionale.

BUTS

2.6 Pour mieux définir les objectifs contenus dans la Charte, la régionale se donne les buts spécifiques suivants:

- a) représenter la population francophone de la région;
- b) promouvoir le bien-être intellectuel, culturel et social des francophones de la région;
- c) encourager et faciliter l'éducation française;
- d) appuyer et promouvoir le développement économique des francophones de la région;
- e) établir et maintenir des contacts avec la francophonie au niveau régional;
- f) entretenir des relations conviviales et constructives avec toutes les instances de la francophonie canadienne et de la société albertaine;
- g) encourager l'utilisation et l'appréciation de la langue française parmi les membres en coordonnant des activités culturelles et sociales.

RÔLES

2.7 Pour mieux préciser les interventions de la régionale dans les domaines où elle est justifiée d'intervenir, la régionale se donne les rôles suivants :

- a) être le porte-parole de ses membres;
- b) être responsable de coordonner les actions de revendication et de développement de la communauté en collaboration avec les organismes francophones de l'Alberta et d'en assurer le suivi;
- c) être responsable d'assurer le développement de la communauté en fournissant de l'aide et de l'appui aux initiatives de la région;
- d) voir à l'unité et à la cohésion de ses membres; être responsable de la concertation des organismes francophones de la région;
- e) être responsable de la concertation des organismes francophones de la région;
- f) être responsable de promouvoir la fierté et la culture d'expression française dans la régionale ainsi que de projeter une image positive de la francophonie albertaine.

3. MEMBRES

MEMBRES

3.1 Tout membre de l'ACFA, tel que défini selon les Statuts et règlements, qui réside dans le territoire desservi par l'ACFA régionale, tel que déterminé par l'ACFA, devient automatiquement membre de l'ACFA régionale.

Tout individu qui répond aux critères suivants sera considéré membre de la régionale :

- a) membre actif :
 - tout individu, qui en aura fait la demande écrite et qui aura payé la cotisation.

b) membre à vie :

- tout individu âgé 65 ans ou plus qui aura été membre actif de l'ACFA, et qui avait le statut de membre à vie au 17 octobre 2009, et

c) membre émérite :

- tout individu qui est nommé par le conseil d'administration de l'ACFA à l'Ordre des sages de la francophonie albertaine.

ADHÉSION ET COTISATION

3.2 Seuls les membres de l'ACFA peuvent être membres de l'ACFA régionale, selon les catégories de membres établies dans les Statuts et règlements de l'ACFA.

DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

3.3 Les membres de l'ACFA régionale ont les droits et responsabilités suivants : le droit de vote et de se porter candidat aux postes élus de l'ACFA régionale, selon les modalités, droits et responsabilités définis sous les Statuts et règlements de l'ACFA.

DÉMISSION ET EXCLUSION

3.4 Cessera de faire partie de la régionale, un membre :

a) qui ne réside plus dans le territoire;

b) qui aura cessé d'être membre de l'ACFA.

4. STRUCTURE DE L'ORGANISATION

RÉPARTITION DES POUVOIRS

4.1 Les divers échelons qui assurent le bon fonctionnement démocratique de la régionale sont les suivants :

a) L'assemblée générale détient le pouvoir constitutionnel;

b) Le conseil d'administration, élu par l'assemblée générale, détient le pouvoir décisionnel et le pouvoir d'exécution;

c) Son rôle est d'assurer le développement de la communauté francophone de la régionale de Plamondon-Lac La Biche.

ADMINISTRATION

4.2 La direction régionale s'assurera la charge administrative de la régionale.

RÉMUNÉRATION

4.3 Aucun membre élu ne pourra être rémunéré pour sa participation en tant qu'élu aux

programmes d'activités de la régionale;

- 4.4 Un remboursement raisonnable de dépenses personnelles, occasionnées par l'exercice des fonctions des dirigeants (ex. voyages, repas) pourra être octroyé à la discrétion du conseil d'administration selon les politiques de l'ACFA en place et sur présentation de pièces justificatives.

DROIT DU PERSONNEL

- 4.5 Le personnel de la régionale n'aura pas le droit de vote au conseil d'administration. Ils ne pourront pas soumettre, ni appuyer des propositions. La *présidence régionale* ou son *délégué* pourra leur accorder le droit de parole.
- 4.6 Seul la direction régionale pourra faire des recommandations au conseil d'administration pour toute question relative au personnel de la régionale.
- 4.7 Sauf aux assemblées, la direction régionale, la présidence régionale ou en son absence son délégué pourra accorder le droit de parole au personnel relevant de sa compétence. Lors de toute réunion de l'ACFA régionale, les membres du CA/CE pourront faire appel à l'agent ou la direction régionale, pour apporter des éclaircissements à un sujet discuté. Le CA/CE pourra référer la question à un employé présent.

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 5.1 L'assemblée générale annuelle de la régionale doit se tenir dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice financier ou au moins une semaine avant l'assemblée générale annuelle de l'ACFA provinciale, à la date et l'endroit fixés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut choisir la tenue virtuelle de l'assemblée générale annuelle.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- 5.2 Une assemblée générale extraordinaire de la régionale peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration, chaque fois qu'une telle assemblée est jugée opportune.

5.3 Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que 10% **des membres, ayant droit de vote**, l'exigent. Cette demande doit être soumise par écrit; la lettre reçue par **la présidence**, doit exposer clairement la nature du ou des problèmes qui devront être discutés à une telle assemblée. Si, à la suite d'une telle demande, le conseil d'administration ne convoque pas une assemblée générale extraordinaire de la régionale dans les 21 jours qui suivent, les membres qui en auront fait la demande pourront eux-mêmes convoquer ladite assemblée.

5.4 Lors d'une assemblée générale extraordinaire, les membres actifs, les membres à vie et les membres émérites ayant droit de vote, ne peuvent discuter et régler que les questions mentionnées à l'ordre du jour.

CONVOCATION

5.5 Tous les membres de la régionale devront être avisés par un **public ou** individuel au moins 14 jours avant la date d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Cet avis de convocation devra contenir l'heure, le jour et l'endroit de cette assemblée et inclure l'ordre du jour.

VOTE

5.6 Seuls les membres actifs, âgés de seize ans et plus, les membres à vie et les membres émérites de la régionale, présents à la réunion, auront droit de parole et de vote.

5.7 Le vote se prend à main levée, ou par scrutin secret si 10 membres actifs et à vie et présents le demandent. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix. **La présidence** ne votera qu'advenant le cas de parité des voix.

5.8 Aucun vote par procuration ne sera accepté.

QUORUM

5.9 Lors de toute assemblée générale, douze (12) membres actifs, membres à vie ou membres émérites, détenant le droit de vote, constitueront le quorum. Si le quorum n'est pas atteint au cours des 30 minutes qui suivent l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci sera ajournée au même jour et à la même heure de la semaine suivante et au même endroit. Si de nouveau, le quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes, cette assemblée, si c'est l'assemblée générale annuelle, aura lieu quel que soit le nombre de membres présents. Si c'est une assemblée générale extraordinaire, elle sera tout simplement dissoute.

COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) recevoir le rapport de la présidence;
- b) recevoir le rapport du vérificateur;
- c) nommer le vérificateur pour l'année suivante;
- d) délibérer sur la politique générale et l'orientation des activités de la régionale;
- e) élire les membres du conseil d'administration selon des articles ci-après, traitant des élections;
- f) ratifier ou révoquer l'invitation d'un représentant d'organisme ou de comité à siéger au conseil d'administration;
- g) modifier, s'il y a lieu, les statuts et règlements de la régionale.

ÉLECTIONS

5.10 Le conseil d'administration doit nommer un comité des candidatures qui, au moins 14 jours avant la tenue d'une assemblée générale annuelle, annoncera par les moyens qu'il jugera bon, que certains postes sont vacants au conseil d'administration. Des mises en nominations peuvent également être faites par un membre actif, un membre à vie ou un membre émérite, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle, à condition, toutefois, que la personne mise en nomination soit présente ou ait manifesté par écrit son consentement.

5.11 Au moment de procéder à l'élection, **la présidence** du comité des candidatures nomme les candidats en tenant compte des mises en nomination faites lors de l'assemblée même.

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION ET DURÉE DES MANDATS

6.1 Le conseil d'administration est composé de la :

- a. présidence, vice-présidence, secrétaire, du trésorier et de trois à neuf directeurs et/ou directrices
- b. présidence ou un autre représentant de chaque organisme ou comité ayant été invité à envoyer un représentant pour siéger au conseil d'administration, selon les modalités suivantes :
 - i. Le conseil d'administration existant invite l'organisme ou comité à participer au conseil d'administration. Si l'organisme ou le comité accepte, la présidence ou un autre représentant de l'organisme ou comité siège au conseil d'administration jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

-
- ii. A l'assemblée annuelle suivante, l'assemblée doit ratifier cette décision. Si l'assemblée annuelle ratifie la décision, l'organisme ou le comité a droit dorénavant à un représentant permanent au conseil d'administration.
 - iii. Pour toute raison jugée valable, l'assemblée annuelle a le droit de révoquer telle décision et dans ce cas l'organisme ou le comité cesse dorénavant de siéger au conseil d'administration.

6.2 En cas d'incapacité de mener un mandat à terme, le conseil d'administration pourra nommer, à son choix, des conseillers remplaçants dont le mandat expirera à l'assemblée générale annuelle qui suivra.

6.3 La présidence de la régionale ne peut être réélue que trois fois consécutivement.

6.4 La durée du mandat du conseil d'administration est de deux ans. La moitié de ces derniers sont élus alternativement chaque année.

COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.5 Les compétences du conseil d'administration sont les suivantes :

- a) établir les politiques et la programmation annuelle de la régionale;
- b) établir des comités pour s'occuper de la réalisation de la programmation et en nommer les personnes responsables;
- c) recevoir, pour analyse et approbation, le bilan et le budget de la régionale;
- d) recommander des modifications aux statuts et règlements;
- e) présenter le rapport financier à l'assemblée générale annuelle;
- f) disposer des affaires de la régionale;
- g) appliquer les politiques et exécuter la programmation adoptée par l'assemblée générale annuelle et lui rendre compte de son travail;
- h) constituer et gouverner des comités pour l'aider dans l'application de sa programmation d'action, en établir clairement leur mandat, leurs objectifs et leur structure;
- i) voir au bon fonctionnement du bureau de la régionale;
- j) gérer tous les biens meubles et immeubles de la régionale;
- k) élaborer et administrer les budgets de la régionale, préparer les états financiers et préparer le rapport financier pour l'assemblée générale annuelle.

RÉUNIONS

6.6 Le conseil d'administration doit se réunir au moins 8 fois par année en personne ou virtuellement.

DÉMISSIONS/EXCLUSION

6.7 Le conseil d'administration pourra voter l'exclusion de tout membre élu après trois absences non motivées aux réunions mensuelles.

QUORUM

6.8 Le quorum du conseil d'administration sera de trois membres dont au moins deux membres élus selon la section 5.

VOTE

6.9 Tous les membres du conseil d'administration ont le droit de vote. Les votes se prennent à main levée. Cependant, un membre peut demander un vote secret, à condition qu'il soit appuyé par un autre membre. Un vote à majorité simple détermine l'adoption ou le rejet d'une résolution. La présidence ne vote qu'en cas de parité de voix.

7. FONCTIONS ET DEVOIRS DE LA DIRECTION

PRÉSIDENCE

7.1 La présidence entreprend les tâches suivantes :

- a) présider les réunions et diriger les délibérations de l'assemblée générale annuelle et du conseil d'administration;
- b) faire partie de droit de tous les comités nommés par le conseil d'administration;
- c) représenter la communauté francophone de la région lors du Rond-Point, l'assemblée générale annuelle de l'ACFA ainsi que dans le cadre d'autres instances de concertation communautaire pertinentes dont, entre autres, les rencontres de la Grande famille de l'ACFA ;
- d) être le principal porte-parole de la régionale et se porter garant de ses relations publiques;
- e) présenter le rapport annuel lors de l'assemblée générale annuelle;
- f) signer les documents officiels, les chèques et la correspondance;
- g) siéger ex-officiels comme membre de comités communautaires (ex : Centre communautaire scolaire)

VICE-PRÉSIDENTE

7.2 La vice-présidente entreprend les tâches suivantes :

- a) voir à la rédaction des procès-verbaux;
- b) voir à la convocation des assemblées;
- c) signer, en conjonction avec la présidence, les documents officiels;
- d) coordonner la mise à jour des dossiers et des archives de la régionale.

DIRECTION RÉGIONALE

7.3 La direction régionale est sous l'autorité du conseil d'administration. Elle assume les tâches suivantes:

- a) assister aux réunions convoquées par le conseil d'administration;
- b) rédiger et expédier les convocations et les ordres du jour;
- c) s'assurer de la présence aux réunions de personnes-ressources nécessaires au bon fonctionnement de la régionale;
- d) assurer l'entière responsabilité de l'administration et de la gestion des ressources humaines;
- e) administrer, en collaboration avec le trésorier, la comptabilité de la régionale, préparer les ébauches du budget et voir à ce que les états financiers mensuels soient préparés et présentés au conseil d'administration;
- f) préparer une ébauche du rapport de la présidence, voir à ce que le rapport financier annuel soit dûment vérifié et présenté en temps pour l'assemblée annuelle;
- g) être l'un des signataires officiels de la régionale;
- h) entretenir des relations positives avec les organismes, institutions et agences gouvernementaux susceptibles de faire avancer les dossiers de la régionale;
- i) diffuser aux bénévoles élus, tout document reçu ou préparé par la régionale, document ou courrier susceptible de les aider à mieux remplir leurs fonctions;
- j) administrer les comités permanents et faire rapport au conseil d'administration.

8. COMITÉS

AD HOC

8.1 Le conseil d'administration peut instituer au besoin des comités AD HOC. Les membres de ces comités doivent être choisis parmi les membres actifs, les membres à vie ou les membres émérites de la régionale.

8.2 Ces comités travailleront en fonction du mandat qui leur a été confié.

D'ACTION

- 8.2.1** Le conseil d'administration peut instituer au besoin des comités permanents et ad hoc. Les membres de ces comités doivent être choisis parmi les membres actifs, les membres à vie ou les membres émérites de la régionale.
- 8.2.2** Ces comités permanents et d'action sont établis dans le but de faire avancer la programmation. Ils sont coordonnés par le conseil d'administration et administrés par la direction régionale.

MISE SUR PIED DES COMITÉS

- 8.3** La durée du mandat, la responsabilité, les membres formant les comités AD HOC ou d'action, ou la façon de les sélectionner, doit être établies par le conseil d'administration au moment de la création des comités.

PERSONNES RESSOURCES

- 8.4** Les membres des comités AD HOC ou d'action, peuvent inviter à leurs réunions toutes autres personnes jugées nécessaires au bon déroulement d'une réunion.

9. FINANCES

EXERCICE FINANCIER

- 9.1** L'exercice financier de la régionale se terminera le 31 décembre de chaque année.

SIGNATURES

- 9.2** La présidence, le trésorier et l'agent ou la direction régionale, auront l'autorisation de signer les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de la régionale. Pour être valables, ces documents devront être munis de la signature d'au moins deux de ces personnes, avec au moins un des signataires étant un membre du conseil d'administration.

VÉRIFICATION

- 9.3** Des états financiers (vérifiés au besoin) devront être préparés et présentés par le conseil d'administration au moins deux semaines avant l'assemblée générale annuelle.

10. AMENDEMENTS

- 10.1.1 Sujet à la ratification de l'ACFA, tous les articles des statuts et règlements peuvent être abrogés ou amendés par l'assemblée générale annuelle par un vote majoritaire des membres actifs, des membres à vie ou des membres émérites présents, s'il y a quorum.
- 10.1.2 Un changement adopté lors d'une assemblée générale n'entrera pas en vigueur tant que le changement n'aura pas été approuvé par le conseil d'administration provincial de l'ACFA selon les procédures établies dans les statuts et règlements de l'ACFA.
- 10.1.3 Les changements proposés seront expédiés en même temps que l'avis de convocation pour l'Assemblée générale annuelle.

11. MISE EN TUTELLE

- 11.1 En cas d'un problème suffisamment grave pour freiner ou empêcher le bon fonctionnement de la régionale, ou pour toute autre raison jugée valable, la régionale pourra être mise en tutelle selon les procédures suivantes :
- a) Dix pour cent (10%) des membres de la régionale ayant droit de vote devront adresser un grief au conseil d'administration de la régionale;
 - b) Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction de ces membres, les membres pourront ensuite adresser le grief au/à la présidence générale de l'ACFA.
 - c) La présidence générale de l'ACFA décidera de la procédure à suivre selon la nature du problème. Il pourra, entre autres, nommer un médiateur qui négociera une solution avec le conseil d'administration de la régionale;
 - d) Si le problème persiste après l'intervention du comité exécutif de l'ACFA, le tout sera porté à l'attention du conseil d'administration de l'ACFA.
 - e) Le conseil d'administration de l'ACFA pourra, entre autres :
 - (1) convoquer une assemblée générale extraordinaire de la régionale, et entre autres :
 - (A) soumettre le problème à cette assemblée extraordinaire afin que les membres de la régionale ayant droit de vote, délibèrent du problème et décident de la façon de solutionner le problème;
 - (B) organiser et tenir des élections à cette Assemblée extraordinaire afin qu'un nouveau conseil d'administration de la régionale soit élu par les membres de la régionale ayant droit de vote;
 - (2) mettre la régionale en tutelle, et, dans tel cas, la régionale sera alors administrée par des personnes nommées par le conseil d'administration

jusqu'au rétablissement du bon fonctionnement de la régionale et au bon vouloir du conseil d'administration de l'ACFA.

- f) Dans le cas de telle mise en tutelle, les personnes nommées par le conseil d'administration de l'ACFA auront tous les pouvoirs décisionnels et administratifs accordés par les statuts et règlements au conseil d'administration de la régionale, et ceci, pour aussi longtemps que le conseil d'administration de l'ACFA n'aura pas terminé la mise en tutelle.

12. DISSOLUTION

12.1 Au cas où on songerait à dissoudre la régionale, il faudrait :

- a) faire adopter une résolution de dissolution par le conseil d'administration de la régionale;
- b) avertir par lettre les membres actifs, les membres à vie et les membres émérites;
- c) convoquer dans cette même lettre tous les membres actifs, les membres à vie et les membres émérites; à une assemblée générale qui se tiendra au moins 10 jours après l'envoi de la convocation;
- d) soumettre à cette assemblée générale, pour ratification, la résolution de dissolution;
- e) que cette résolution de dissolution soit adoptée par les deux tiers des membres actifs, des membres à vie et des membres émérites présents;
- f) acheminer la demande de dissolution de la régionale au conseil d'administration de l'ACFA pour ratification.

12.2 L'article 12.1 ne limite pas les pouvoirs détenus par l'ACFA sous sa Charte de dissoudre une régionale selon les procédures établies sous les statuts et règlements de l'ACFA.